



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC D'AUTRAY**

Résolution 2026-01-05

**RÈGLEMENT 201-2025 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour
l'exercice financier 2026**

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenue le 8 décembre 2025 par le conseiller Bernard Coutu;

CONSIDÉRANT que le Code municipal du Québec permet l'imposition de taxes et du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes par règlement;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TAUX DE TAXES

Qu'une taxe foncière pour l'année fiscale 2026 est fixée à 0.5686 / 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble comme suit :

Taxe générale : 0.45 \$ / 100\$

Taxe incendie : 0.0691 \$ / 100 \$

Taxe S.Q : 0.0495 \$ / 100 \$

**ARTICLE 3 -COMPENSATION POUR TAXES DE SERVICES - MATIÈRES
RÉSIDUELLES INCLUANT LA CUEILLETTE, GESTION DES ORDURES
MÉNAGÈRES.**

Qu'une compensation annuelle par unité de logement et locaux pour le service des matières résiduelles soit imposée et prélevée comme suit :

ORDURE:

Résidentiel : 195 \$

Usage secondaire : 95\$

Commercial : 200 \$

Ferme : 225 \$

ARTICLE 3-1

La compensation pour le service des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

ARTICLE 3-2

La compensation pour les ordures ménagères d'une nouvelle construction sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4-1

Qu'une compensation annuelle de 80 \$ par fosse septique soit imposée et prélevée pour la gestion et la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation est applicable à tout immeuble possédant une ou plusieurs fosses septiques, un puisard ou toute autre installation similaire, et est calculée en fonction du nombre d'installations présentes sur chaque matricule.

ARTICLE 4-2

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 4-3

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosse septique est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 5 – PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières municipales dont le compte de taxes est inférieur à trois cents dollars (300 \$) doivent être payées en un versement unique. Toutefois pour tout compte égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), y compris les tarifs de compensation, et ce, pour chaque unité d'évaluation, ce compte sera alors divisible en quatre (4) versements dont le premier sera échu trente (30) jours après la date de facturation, le deuxième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du premier versement, le troisième versement sera échu (60) jours après l'échéance du deuxième versement et le quatrième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du troisième versement. Seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les citoyens peuvent également choisir de payer leur compte de taxes en plus de 4 versements. Le cas échéant, des frais d'intérêt et de pénalité seront appliqués.

Les versements peuvent être effectués électroniquement par AccèsD via Desjardins, par chèque ou en argent comptant au bureau de la municipalité.

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt, pour les arrérages de taxes lors de l'exercice financier 2026, de dix (10%) pour cent l'an en plus d'une pénalité de cinq

(5%) pour cent est imposé à compter du moment où ils deviennent exigibles et sont applicables à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible (art.252,3^e al. *Loi sur la fiscalité municipale*). Donc, les 2^e, 3^e et 4^e versements ne porteront pas intérêts si le premier versement n'est pas effectué dans le délai prescrit. Chaque versement portera intérêt distinctement, s'il n'est pas acquitté dans les délais de l'échéancier prévu à cette fin.



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

ARTICLE 7 – FRAIS D’AMINISTRATION

Lorsqu’un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d’administration au montant de **25 \$** deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l’ordre.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

-Original signé-

Audrey Sénéchal
Mairesse
trésorière

-Original signé-

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-

Dépôt du premier projet de règlement : 8 décembre 2025
Avis de motion : 8 décembre 2025
Adoption : 12 janvier 2026
Avis de promulgation : 14 janvier 2026